

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté

portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2)
du programme de développement rural de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique"

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de l'ex région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organisme de gestion en commun (OGEC),
 - association syndicale libre (ASL),
 - association syndicale autorisée (ASA),
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
 - commissions syndicales regroupant des communes,
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 - Coûts admissibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'Etat :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité répertoriés.

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine. La part de l'Etat s'élève au maximum à :

- 25 % pour les dossiers présentés à titre individuel,
- 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte,
- 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Ces taux sont des maximums et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Le taux global Etat /FEADER ne pourra excéder 40% pour les équipements interdisant l'accès aux piétons à titre gratuit.

Article 5 - Critères d'admissibilité techniques et financiers

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier.

Pour les territoires couverts par une ASA de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ou autre structure de DFCI, les travaux devront avoir été préalablement soumis pour avis à l'ASA ou à la structure concernée.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 3 000 €, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes I et II.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 7 - Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 7 décembre 2015 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **09 AOUT 2017**

Par Le Préfet de Région,
et par délégation

Philippe CHOPIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION

Annexes à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

Annexe I

CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Annexe II

LISTE DES COMMUNES CLASSÉES EN ZONE DE MONTAGNE

Annexe III

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITÉ

A. LARGEURS MINIMALES D'EMPRISE

Massif des Landes de Gascogne ^[1]	sans fossé	un seul fossé	deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	sans fossé	un seul fossé	deux fossés
emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

B. LARGEUR MAXIMALE DE CHAUSSÉE

La largeur maximale de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

C. PISTES EMPIERRÉES OU GRAVÉES

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

D. DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

^[1] La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

E. REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

F. STOCKAGE DES BOIS

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

G. RETOURNEMENT DES CAMIONS

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

H. PASSAGES BUSÉS

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 7mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage. La longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 m hors massif landais.

CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1) COUTS PLAFONDS DES TRAVAUX

L'ex région-Aquitaine est découpée en 2 zones : zone de montagne (voir Annexe III), et le reste de l'ex région-Aquitaine.

Nature des travaux	Coûts plafonds	
	Zone Montagne	Reste de la région
Réalisation ou mise aux normes de pistes en terrain naturel	12.000 €/km	
Réalisation ou mise aux normes de pistes gravées	73.000 €/km	52.000 €/km
Réalisation ou mise aux normes d'un fossé latéral ou collecteur à section trapézoïdale ou triangulaire	3.000 €/km	
Fourniture et pose de barrières pour les pistes inférieures à 2 km	5.000 €	
Fourniture et pose de barrières pour les pistes de plus de 2 km : maximum une barrière par kilomètre de piste	2.500 €/km	
Création de passages busés :		
<i>400 mm < diamètre des buses < 600 mm</i>	110 €/ml	
<i>600 mm < diamètre des buses < 1.000 mm</i>	150 €/ml	
<i>diamètre des buses > 1.000 mm</i>	500 €/ml	
Création de place de dépôt et sur largeur	16 €/m ²	
Coût plafond de l'ensemble des travaux constituant l'opération	95.000 €/km	75.000 €/km

2) COUTS PLAFONDS DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

3) RÉGIME-CADRE SA.41595 (2016/N-2)

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 Partie B

LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN ZONE DE MONTAGNE

Zone de montagne - Arrêté du 28 mai 1997 portant classement des communes en zone agricole défavorisée montagne complété par l'arrêté du 21 juillet 1998					
64006	ACCOUS	64188	CHERAUTE	64340	LICHANS-SUNHAR
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64204	EUX-BONNES	64342	LICQ-ATHEREY
64011	AINCILLE	64206	ESCOT	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
64012	AINHARP	64213	ESPELETTE	64350	LOUHOSSOA
64013	AINHICE-MONGELOS	64217	ESQUIULE	64351	LOURDIOS-ICHERE
64014	AINHIOA	64218	ESTERENCUBY	64353	LOUVIE-JUZON
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64222	ETCHEBAR	64354	LOUVIE-SOUBIRON
64016	ALDUDES	64223	ETSAUT	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	64225	FEAS	64363	LYS
64020	ANCE	64229	GAMARTHE	64364	MACAYE
64026	ANHAUX	64231	GARINDEIN	64371	MAULEON-LICHARRE
64029	ARAMITS	64240	GERE-BELESTEN	64377	MENDIONDE
64040	ARETTE	64247	GOTEIN-LIBARRENX	64378	MENDITTE
64045	ARIANSUS	64256	HASPARREN	64379	MENDIVE
64047	ARNEGUY	64257	HAUT-DE-BOSDARROS	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64050	ARRAST-LARREBIEU	64258	HAUX	64404	MONTORY
64058	ARTHEZ-D'ASSON	64259	HELETTE	64411	MUSCULDY
64062	ARUDY	64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
64064	ASASP-ARROS	64265	HOSTA	64424	ORDIARP
64065	ASCAIN	64267	IBARROLLE	64425	OREGUE
64066	ASCARAT	64268	IDAUX-MENDY	64432	OSSAS-SUHARE
64068	ASSON	64271	HOLDY	64433	OSSE-EN-ASPE
64069	ASTE-BEON	64273	RISSARRY	64436	OSSES
64072	AUBERTIN	64274	ROULEGUY	64437	OSTABAT-ASME
64081	AUSSURUCQ	64275	SPOURE	64441	PAGOLLE
64085	AYDIUS	64276	SSOR	64463	REBENACQ
64086	AYHERRE	64277	STURITS	64468	ROQUIAGUE
64092	BANCA	64279	TXASSOU	64473	SAINTE-COLOME
64093	BARCUS	64280	ZESTE	64475	SAINTE-ENGRACE
64104	BEDOUS	64283	JAXU	64477	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64107	BEHORLEGUY	64285	JUXUE	64484	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64110	BEOST	64289	LABASTIDE-CLAIRENCE	64485	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64115	BERROGAIN-LARUNS	64297	LACARRE	64487	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64116	BESCAT	64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64489	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64124	BIDARRAY	64303	LAGUINGE-RESTOUE	64490	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64127	BIELLE	64310	L'ANNE-EN-BARETOUS	64492	SAINTE-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64128	BILHERES	64313	LANTABAT	64504	SARE
64130	BIRIATOU	64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBIT	64506	SARRANCE
64136	BORCE	64316	LARRAU	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64320	LARUNS	64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ
64150	BUNUS	64322	LASSE	64527	SOURAIDE
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64325	LASSEUBETAT	64528	SUHESCUN
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	64327	LECUMBERRY	64533	TARDETS-SORHOLUS
64160	CAMBO-LES-BAINS	64330	LEES-ATHAS	64537	TROIS-VILLES
64162	CAMOU-CIHIGUE	64336	LESCUN	64538	UHART-CIZE
64166	CARO	64339	LESTELLE-BETHARRAM	64542	URDOS
64175	CASTET			64543	UREPEL
64185	CETTE-EYGUN			64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS